

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et  
de la 21<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes  
Veracruz (Mexique), 2-3 mai 2014

Questions stratégiques

Appui aux travaux du Comité permanent sur la viande de brousse et les annotations

ANNOTATIONS CONCERNANT LES ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES CITES :  
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INTÉRIMAIRE DU COMITÉ PERMANENT

1. Le présent document a été soumis par les États-Unis\*, en leur qualité de président du groupe de travail intérimaire sur les annotations du Comité permanent.

Contexte

2. À la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16; Bangkok, 2013), les Parties ont adopté plusieurs décisions relatives aux annotations. La décision 16.162 charge le Comité permanent d'établir un groupe de travail sur les annotations, de fournir une liste complète des tâches incombant au groupe de travail et de demander au groupe de travail de présenter un rapport aux 65<sup>e</sup> (SC65; Genève, 2014) et 66<sup>e</sup> sessions (SC66; Genève, 2015) du Comité permanent. Toutefois, le Comité permanent à sa 64<sup>e</sup> session (Bangkok, 2013) n'a pas établi de groupe de travail. Compte tenu de la longue liste des tâches incombant au groupe de travail et des instructions données dans la décision 16.162 pour que ce groupe présente un rapport à la SC65, les États-Unis, en tant que président du précédent groupe de travail sur les annotations du Comité permanent, ont demandé au président du Comité permanent d'apporter son soutien pour convoquer de nouveau ce groupe de travail, de façon intérimaire, soit les membres et le président du groupe de travail de la SC62. Les États-Unis ont proposé que le groupe de travail intérimaire traite certaines des questions les plus générales et les plus simples qui figurent dans les décisions pertinentes formulées à la CoP16. Le président du Comité permanent a accepté la proposition, et les États-Unis, ainsi que le Royaume-Uni à titre de vice-président, ont de nouveau convoqué le groupe de travail pour qu'il travaille par voie électronique jusqu'à la SC65. À la SC65, le Comité permanent convoquera officiellement le groupe de travail sur les annotations et établira la composition de ses membres et de sa présidence.
3. Ci-joint, se trouve l'ébauche d'un document qui sera soumis pour examen au Comité permanent à l'occasion de la SC65. Le document est présenté au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes afin de souligner les rôles considérables qu'ils jouent dans les discussions liées aux annotations et de les inviter à formuler leurs commentaires sur le document. Du texte sera ajouté au document, tel qu'il est précisé dans le document, en fonction des discussions au sein du groupe de travail intérimaire d'ici la date butoir de soumission pour la SC65.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Soixante-cinquième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 7-11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Annexes CITES

Annotations pour les espèces inscrites aux annexes CITES

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INTÉRIMAIRE

1. Le présent document a été soumis par les États-Unis\*, en leur qualité de président du groupe de travail intérimaire sur les annotations du Comité permanent.

Contexte

2. À la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16; Bangkok, 2013), les Parties ont adopté plusieurs décisions relatives aux annotations. La décision 16.162 charge le Comité permanent d'établir un groupe de travail sur les annotations, de fournir une liste complète des tâches incombant au groupe de travail et de demander au groupe de travail de présenter un rapport aux 65<sup>e</sup> (SC65; Genève, 2014) et 66<sup>e</sup> sessions (SC66; Genève, 2015) du Comité permanent. Toutefois, le Comité permanent à sa 64<sup>e</sup> session (Bangkok, 2013) n'a pas établi de groupe de travail. Compte tenu de la longue liste des tâches incombant au groupe de travail et des instructions données dans la décision 16.162 pour que ce groupe présente un rapport à la SC65, les États-Unis, en tant que président du précédent groupe de travail sur les annotations du Comité permanent, ont demandé au président du Comité permanent d'apporter son soutien pour convoquer de nouveau ce groupe de travail, de façon intérimaire, c'est-à-dire les membres et le président du groupe de travail de la SC62. Les États-Unis ont proposé que le groupe de travail intérimaire traite certaines des questions les plus générales et simples qui figurent dans les décisions pertinentes formulées à la CoP16. Le président du Comité permanent a accepté la proposition, et les États-Unis, ainsi que le Royaume-Uni à titre de vice-président, ont de nouveau convoqué le groupe de travail pour qu'il travaille par voie électronique jusqu'à la SC65. À la SC65, le Comité permanent convoquera officiellement le groupe de travail sur les annotations et établira la composition de ses membres et de sa présidence.
3. Ci-joint, se trouve l'ébauche d'un document qui sera soumis pour examen au Comité permanent à l'occasion de la SC65. Le document est présenté au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes afin de souligner les rôles considérables qu'ils jouent dans les discussions liées aux annotations et de les inviter à formuler leurs commentaires sur le document. Du texte sera ajouté au document, tel qu'il est précisé dans le document, en fonction des discussions au sein du groupe de travail intérimaire d'ici la date butoir de soumission pour la SC65.
4. L'objectif de ce document est de commencer à traiter certains éléments essentiels de plusieurs décisions liées aux annotations, qui ont été adoptées à la CoP16. Ce document concerne, en particulier, la première partie du paragraphe a) de la décision 16.162, sur le fait que les Parties doivent avoir la même compréhension des annotations, et la décision 16.161, sur l'endroit du texte de la CITES où il convient d'inclure les définitions des termes utilisés dans les annotations. Il est à noter que la deuxième partie du paragraphe a) de la Décision 16.162, « adopter des procédures appropriées et raisonnables relatives à l'élaboration d'annotations pour les plantes » n'est pas visée par ce document et devra être incluse aux travaux du groupe de travail une fois que ce dernier aura été officiellement établi à la SC65. Le document comprend plusieurs recommandations que le Comité permanent devra examiner à la SC65.
5. À la CoP16, les Parties ont adopté la décision 16.162 sur les *Annotations*, comme suit :

À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Le Comité permanent établit un groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est présidé par un membre du Comité permanent et composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et d'organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et de représentants de l'industrie. Le mandat du groupe de travail est le suivant :

- a) vérifier que les Parties ont la même compréhension des annotations, tant au niveau de leur signification que de leur fonction, et chercher à adopter des procédures appropriées et raisonnables relatives à l'élaboration d'annotations pour les plantes;
- b) évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures;
- c) dans un premier temps, concentrer ses efforts sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;
- d) d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;
- e) examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique de l'annotation (des annotations) aux taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), en tenant compte des travaux déjà réalisés par les États de l'aire de répartition et de consommation de ces espèces;
- f) examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'*Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi* aux annexes et proposer des solutions appropriées à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties;
- g) rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section *Interprétation* des annexes;
- h) examiner l'efficacité de l'intégration de définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section *Interprétation* des annexes et non ailleurs (p. ex., dans des résolutions) et, d'après cet examen, rédiger une proposition visant à inclure toutes les définitions au même endroit;
- i) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes; et
- j) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées et soumettre ces rapports aux 65<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> sessions du Comité permanent.

#### Histoire des annotations à la CITES

6. L'article I, paragraphe (b) de la Convention donne une définition du terme « spécimen ». À l'article I, paragraphe b), alinéa i), le terme « spécimen » est défini comme suit : « tout animal ou toute plante, vivant ou mort ». Les termes « tout animal ou toute plante » sont interprétés par les Parties comme signifiant l'animal entier ou la plante entière. Dans le cas d'un animal, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article I précise que par « spécimen », on entend « toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe ». Dans le cas d'une plante, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, l'alinéa iii) du paragraphe b) de

l'article I précise que par « spécimen », on entend « toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes ».

7. Les Parties ont convenu qu'il fallait utiliser une annotation pour désigner toutes les parties ou tous les produits obtenus facilement identifiables. Toutefois, les inscriptions non annotées n'ont pas toujours été interprétées de la même manière. Les Parties ont convenu, parfois, qu'une inscription non annotée incluait les parties et les produits obtenus en plus des spécimens entiers vivants et morts et, d'autres fois, que l'inscription incluait seulement les spécimens entiers vivants et morts.
8. Aux débuts de l'application de la CITES, la Conférence des Parties s'était entendue sur l'adoption de résolutions (dorénavant abolies) pour interpréter l'inscription non annotée d'animaux et de plantes à l'Annexe III comme incluant toutes les parties ou tous les produits, facilement identifiables. Or, la preuve de cette entente a été perdue au cours des révisions subséquentes de ces résolutions, ce qui a semé de la confusion et entraîné diverses interprétations concernant l'application des inscriptions non annotées à l'Annexe III.
9. Pour ce qui est de l'inscription de plantes à l'Annexe II, aucun problème d'application important n'a été soulevé avant la CoP12 (Santiago, 2002), où les Parties ont adopté la proposition de dresser la liste des espèces de palmiers malgaches inscrites à l'Annexe II sans annotations. Madagascar avait eu l'intention de couvrir les plantes entières, ainsi que les parties ou produits, dans sa proposition d'inscription, mais comme les inscriptions ne comportaient pas d'annotation, bon nombre de Parties ont interprété les inscriptions comme incluant seulement les plantes entières.
10. Pour résoudre ces problèmes et veiller à ce que les Parties comprennent clairement et de la même manière l'application de l'inscription des plantes à l'Annexe II et de l'inscription des plantes et des animaux à l'Annexe III, les comités scientifiques se sont penchés sur ces questions, puis ont soumis un document (Document CoP14 Doc. 67) devant être examiné à l'occasion de la CoP14 (La Haye, 2007). Le document proposait de réviser la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13) sur l'*Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* et la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP16) sur l'*Inclusion des espèces à l'Annexe III*. Les révisions proposées, qui ont été adoptées par les Parties, ont confirmé que l'inscription de plantes aux Annexes II et III sans annotations et l'inscription d'animaux à l'Annexe III sans annotations devaient être interprétées comme incluant toutes les parties ou tous les produits obtenus, facilement identifiables. Cet accord est réitéré dans la section *Interprétation* des annexes CITES.

#### Types d'annotations

11. Les annexes de la CITES comprennent trois types d'annotations : des annotations numérotées dotées du symbole « # » qui définissent les parties et produits étant soumis aux dispositions de la Convention, des annotations de note de bas de page (c.-à-d. des annotations numérotées sans le symbole « # ») et des annotations incluses sous forme de texte entre parenthèses dans le corps des annexes qui définissent la ou les population(s) couvertes par l'inscription et (ou) toute condition spéciale reliée à l'inscription (p. ex. les types de commerce ou les quantités autorisées selon l'annotation). Voici des exemples de ces trois types d'annotations dans la liste des Cactaceae :

<b>ANNEXES</b>		
I	II	III
CACTACEAE Cactus		
	<b>CACTACEAE spp.</b> <sup>10#4</sup> (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I, ainsi que <i>Pereskia</i> spp., <i>Pereskopsis</i> spp. et <i>Quiabentia</i> spp.)	

10 Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention :

- *Hatiora x graeseri*
- *Schlumbergera x buckleyi*
- *Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncate*
- *Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncate*
- *Schlumbergera opuntioides x Schlumbergera truncate*
- *Schlumbergera truncata* (cultivars)
- Cactaceae spp. mutants colorés greffés sur les porte-greffes suivants : *Harrisia* « *Jusbertii* », *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*
- *Opuntia microdasys* (cultivars).

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Neodypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

Voici un exemple d'annotation entre parenthèses pour l'inscription du buffle d'eau qui illustre une condition spéciale reliée à cette inscription, soit que la forme domestiquée est exclue de l'inscription à l'Annexe III.

I	ANNEXES II	III
Bovidae Antilopes, bovins, gazelles, chèvres, mouflons, etc.		
		<b><i>Bubalus arnee</i></b> (Népal) (Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Bubalus bubalis</i> )

Portée des annotations : que devraient-elles couvrir?

12. Certaines résolutions, y compris la résolution Conf. 5.20 (Rev. CoP16) sur les *Lignes directrices à l'intention du Secrétariat pour l'élaboration des recommandations prévues à l'Article XV*, la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) sur les *Critères d'amendement des Annexes I et II*, la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP16) sur l'*Inclusion des espèces à l'Annexe III* et la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) sur l'*Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* (Rev. CoP16), comprennent des orientations recommandant que les annotations soient conçues de façon à couvrir les parties et les produits qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages. Un deuxième principe essentiel à la rédaction des annotations – le fait que les contrôles devraient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations d'Etats d'aires de répartition – est inclus à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) pour les plantes médicinales.

13. La possibilité d'étendre plus largement l'application de ce deuxième principe aux plantes a été abordée par le groupe de travail intersessions sur les annotations, qui a été constitué à la SC61 (Genève, 2011). Compte tenu de ces discussions et d'autres délibérations, le groupe de travail a préparé le document CoP16 Doc. 75, qui comprenait les révisions proposées à plusieurs résolutions pour appliquer ce principe à tous les taxons de plantes et d'animaux. Le Comité II à la CoP16 a constitué un groupe de travail pour examiner ce document. Toutefois, aucun consensus n'a été trouvé quant à l'application de ce principe à tous les taxons de plantes et d'animaux, et le texte n'a pas été inclus aux résolutions révisées.
14. La décision 14.148 (Rev. CoP16) sur les *Annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III* reconnaît l'importance de concentrer les contrôles commerciaux pour les espèces de bois inscrites aux annexes sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations d'Etats d'aires de répartition, mais préconise que le travail d'examen et de révision des annotations pour ces espèces aient lieu seulement une fois que l'étude sur le commerce des espèces produisant du bois requise par la décision 15.35 sera terminée.

#### Résumé des travaux sur les annotations menés jusqu'à ce jour

#### **15. À INCLURE DANS LE DOCUMENT POUR SOUMISSION À LA SC65 ET POUR PRÉPARATION D'UNE ÉBAUCHE PAR LE CANADA**

#### Orientations actuelles pour la rédaction des annotations

16. La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) sur les *Critères d'amendement des Annexes I et II* comprend des orientations recommandant que si une annotation particulière est proposée pour une inscription aux Annexes, l'auteur de la proposition doit :
- veiller à ce que l'annotation proposée soit conforme aux résolutions applicables;
  - indiquer l'intention pratique de l'annotation;
  - être spécifique et précis concernant les parties et produits couverts par l'annotation;
  - fournir des définitions claires et simples de tous les termes utilisés dans l'annotation qui ne sont pas faciles à comprendre pour le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'usagers (sachant que les définitions doivent être propres à la CITES et, dans la mesure du possible, être aussi scientifiquement et techniquement précises que nécessaire aux besoins de l'annotation);
  - veiller à ce que l'annotation s'applique aux parties et produits qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;
  - harmoniser, dans la mesure du possible, les nouvelles annotations par rapport aux annotations existantes; et
  - le cas échéant, fournir des fiches d'identification à inclure dans le Manuel d'identification CITES illustrant les parties et produits couverts par l'annotation.

À quel endroit du texte de la Convention les définitions des termes des annotations doivent-elles être incluses?

17. Actuellement, les définitions des termes des annotations figurent à différents endroits. Certaines définitions sont incluses aux résolutions (p. ex. les termes reliés aux espèces de bois inscrites aux annexes incluses à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) sur l'*Application de la Convention aux essences produisant du bois*). D'autres se trouvent dans le glossaire CITES, qui comprend des termes ayant été définis dans le texte de la Convention et les résolutions, ainsi que des termes pour lesquels le Secrétariat a établi des définitions. Enfin, sur consentement des Parties à la CoP16, les définitions de plusieurs termes adoptés à la CoP16 ont été incluses à la section *Interprétation* des annexes. Les Parties ont aussi adopté la décision 16.161 sur les *Annotations*, à l'intention du Comité permanent, comme suit :

Conscient qu'à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, les Parties se sont entendues pour inclure des définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section *Interprétation* des annexes, en tant que mesure intermédiaire en attendant une décision finale, le Comité permanent détermine à quel endroit du texte il convient d'inclure de manière permanente les définitions des termes utilisés dans les annotations et fait une recommandation à cet égard.

18. Cette décision a été adoptée à la suite de discussions à plusieurs réunions récentes du Comité pour les plantes, au cours desquelles les Parties ont débattu du « caractère juridique » des définitions des termes des annotations, du processus par lequel elles devaient être adoptées et de l'endroit où elles devaient figurer. Les Parties se sont entendues, en général, sur le fait que les définitions devaient être adoptées par la Conférence des Parties, mais elles ont eu du mal à décider si ces définitions devaient être officiellement adoptées de la même manière que les propositions pour modifier les annexes et, par conséquent, être incluses aux annexes ou aux documents de discussion puis, une fois qu'elles seraient adoptées, être incluses à la résolution appropriée. De plus, les Parties semblaient généralement d'accord pour inclure ces définitions au glossaire CITES, dans la mesure où il était convenu qu'elles ne pourraient être adoptées ou modifiées que par une décision de la CoP et qu'elles seraient également incluses à un endroit bien précis et officiel (c.-à-d. la section *Interprétation*, une résolution).
19. À INCLURE À LA SUITE DE LA DISCUSSION DU GROUPE DE TRAVAIL INTERIMAIRE sur les avantages et les inconvénients liés à la façon dont les définitions des termes des annotations sont adoptées (document de propositions par rapport au document de discussions) et sur l'endroit du texte où elles sont incluses (dans la section *Interprétation* des annexes, dans une ou des résolution(s), etc.). Le groupe de travail intérimaire a l'intention d'inclure le texte ici en vue de soumettre le document définitif à la SC65.

#### Recommandations et prochaines étapes

20. Le groupe de travail intersessions intérimaire recommande que le Comité permanent note que l'histoire de l'utilisation d'annotations dans la CITES présentée dans le présent document représente une compréhension collective de la façon dont les annotations ont été utilisées dans la CITES jusqu'à présent, pour ce qui est de leur signification et de leur fonction.
21. Le groupe de travail intersessions intérimaire recommande aussi que le Comité permanent examine les discussions sur l'endroit du texte où les définitions des termes des annotations doivent être incluses, et (À DÉTERMINER)
22. Enfin, le groupe de travail intersessions intérimaire recommande que le Comité permanent, à l'occasion de sa 65<sup>e</sup> session, convoque le groupe de travail sur les annotations du Comité permanent et utilise le présent document ainsi que les discussions pertinentes qui y sont reliées, y compris celles tirées des discussions de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et de la 21<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, comme base pour préparer un programme de travail pour que le groupe de travail termine les tâches restantes requises dans les décisions 16.161 à 16.163 ainsi que le travail pertinent sur les annotations qui est inclus à d'autres décisions, et qu'il présente un rapport à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Compte tenu des incidences de ces discussions sur le travail du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, le groupe de travail intérimaire réitère qu'il est important que ces comités soient représentés de façon appropriée au sein du groupe de travail qui sera convoqué à la SC65.
23. La décision 16.162 est principalement axée sur le travail à accomplir concernant les annotations pour les plantes, car la plupart des difficultés, sinon toutes les difficultés d'application identifiées jusqu'à ce jour portent sur l'inscription de plantes aux annexes. Toutefois, comme l'inscription d'animaux à l'Annexe III peut être annotée pour inclure seulement certaines parties et certains produits, et que l'inscription d'animaux à toute annexe peut être prescrite pour les populations couvertes par l'inscription et selon certains autres paramètres d'inscription (p. ex. exclusion des formes domestiquées), il faut tenir compte, pour formuler des orientations générales sur les annotations, de leur applicabilité pour les animaux, et le Comité pour les animaux est invité à informer le groupe de travail de tout problème particulier à ce sujet.